

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION AUX ENSEIGNEMENTS CGIPE V.12

1. DATES ET LIEUX DES ACTIONS DE FORMATION

Les dates et lieux des actions sont fixés :

- soit par des documents valant offre de formation, établis et diffusés par AEROSURETE,
- soit par accord entre un ou plusieurs stagiaires individuels et/ou entreprises, ci-après dénommés indistinctement le « demandeur de formation », et AEROSURETE.

2. INSCRIPTIONS

Les inscriptions du demandeur de formation (stagiaire individuel ou entreprises) se font exclusivement sur le bulletin type approprié via le site Internet www.aerosurete.com. Toute inscription autre, quelque soit le mode y compris écrit, sont considérées comme nulles et ne seront pas prises en compte par AEROSURETE. Les inscriptions sur bulletin type approprié effectuée via le site Internet doivent parvenir à AEROSURETE trois semaines avant le début de la formation accompagnées :

- pour les stagiaires individuels, du versement des frais de formation,
- pour les entreprises, du versement de l'acompte à la commande,

sauf dispositions contractuelles particulières.

L'inscription du stagiaire par le demandeur de la formation vaut acceptation des conditions générales d'inscription et de participation aux enseignements de AEROSURETE.

3. ANNULATION D'INSCRIPTION

3.1. Stages inter-entreprises

3.1.1. En cas d'annulation d'inscription reçue par AEROSURETE moins de 10 jours ouvrables avant le début de la formation, une somme égale aux deux tiers du montant des frais de formation reste à la charge du demandeur de formation, à titre d'indemnités forfaitaires, sauf cas de force majeure.

3.1.2. En cas de non participation à la formation d'un stagiaire inscrit ou d'abandon en cours de formation, la totalité des frais de formation est à la charge du demandeur de formation, à titre d'indemnités forfaitaires, sauf cas de force majeure.

3.1.3. Les sommes facturées au titre du présent article ne sont pas, par nature, imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue et ne peuvent donc pas être prélevées sur les comptes de la formation.

3.2. Stages intra-entreprises

3.2.1. En cas d'annulation d'inscription reçue par AEROSURETE moins de 15 jours ouvrables avant le début de la formation, une somme égale à la moitié du montant des frais de formation reste à la charge de l'entreprise, à titre d'indemnités forfaitaires, sauf cas de force majeure.

3.2.2. En cas de non participation à la formation d'un stagiaire inscrit ou d'abandon en cours de formation, la totalité des frais de formation est à la charge de l'entreprise, à titre d'indemnités forfaitaires, sauf cas de force majeure.

3.2.3. Les sommes facturées au titre du présent article ne sont pas, par nature, imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue et ne peuvent donc pas être prélevées sur les comptes de la formation.

4. ANNULATION OU REPORT DE STAGE

Certaines circonstances peuvent entraîner de la part de AEROSURETE, soit l'annulation d'une action de formation, soit son report à une date ultérieure.

Dans ce cas, les demandeurs de formation :

- sont avisés, sauf cas de force majeure, au moins une semaine avant le début prévu de l'action de formation,
- ne supportent aucune charge ou frais,
- ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation de la part de AEROSURETE.

En cas de changement de date, les demandeurs de formation ont le choix entre le remboursement des sommes versées et le report de leur(s) inscription(s) pour une date ultérieure.

5. CONVENTION DE FORMATION CONTINUE

Selon la législation et conformément aux dispositions de l'article L.920-1 du Code du Travail, une convention de formation est établie, sur demande du client. La convention sera établie gracieusement si la demande en est faite au moment de l'inscription. A défaut, l'établissement de la convention fera l'objet d'une facturation de 50.00 € HT par convention à titre de frais administratifs.

6. FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation comprennent :

6.1. Dans tous les cas, les frais d'enseignement proprement dits (le tarif applicable est celui en vigueur à la date du début de l'enseignement, sauf dispositions contraires du contrat entre le demandeur de formation et AEROSURETE) et, le cas échéant, les frais annexes dont frais de déplacement du ou des formateurs, frais de mise à disposition de matériel, tests, etc...

Chaque action fait l'objet d'une ou plusieurs factures.

6.2. S'il y a lieu, des frais d'hébergement (repas et chambre), le tarif applicable est celui en vigueur lors des périodes d'accueil des stagiaires. Ils sont facturés et payables d'avance préalablement au commencement du stage ou chacune de ses séquences, sauf dispositions contractuelles contraires.

La facturation comprend, s'il y a lieu, la perception de la TVA aux taux applicables dans les conditions réglementaires.

7. PAIEMENT

Toute facture relative à des frais de formation est payable net d'escompte à sa réception. Tout retard, conformément aux dispositions légales en vigueur, fait l'objet de pénalités, non imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue, déterminées par l'application d'une fois et demie le taux légal sur les sommes restant dues, majorées de 50.00 € HT par facture impayée à titre de frais administratifs.

8. OBLIGATIONS DES PARTIES

AEROSURETE s'engage à faire bénéficier chaque participant d'une formation conforme aux finalités (préparation à un examen, acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire, etc...) et caractéristiques (lieu, date, durée,...) de la formation choisie sur un bulletin d'inscription ou définie contractuellement, hors les cas prévus à l'article 4 ci-dessus.

Le participant accepte de participer à cet enseignement et s'engage à respecter le règlement intérieur des stagiaires mis à sa disposition.

9. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

9.1. Chaque enseignement de AEROSURETE est dispensé par un formateur professionnel, dûment diplômé et habilité pour la matière concernée.

9.2. La responsabilité pédagogique de chaque enseignement est assurée par un collaborateur permanent de AEROSURETE. L'animation peut être confiée à un ou plusieurs collaborateurs permanents ou occasionnels homologués.

9.3. Toutes les actions de formation font l'objet d'une ou plusieurs évaluations de satisfaction des participants.

10. PRESENCE DES PARTICIPANTS

10.1. La preuve de la participation effective des stagiaires, à tout ou partie des enseignements auxquels ils sont inscrits, résulte de l'émergement des feuilles de présence qui leur sont présentées.

10.2. A l'issue du stage, une attestation de participation est délivrée sur demande écrite, dès l'instant où la totalité du prix correspondant à la formation a été acquitté.

11. LITIGES

En cas de litige et si aucune solution amiable n'est trouvée, la seule juridiction compétente est celle du Tribunal de Commerce de Lyon.